

soire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes ;

Attendu que cet arrêté ne frappe de l'impôt de prestation que la population rurale, et qu'il paraît équitable d'établir une prestation urbaine destinée à subvenir aux dépenses d'entretien et de propreté de la ville de Papeete ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est établi pour la ville de Papeete un impôt dit de *prestation urbaine*.

Art. 2. Cet impôt, qui sera prélevé sur tous les terrains donnant sur la voie publique dans l'enceinte de la ville, est fixé ainsi qu'il suit :

Par mètre courant de façade :

Première catégorie, à 6 francs.

- Rue de la Petite-Pologne, } du quai à la rue Collet.
— Bonard,
— Collet, de la rue de la Petite-Pologne à la rue Bonard.
— du Marché, de la rue de la Petite-Pologne à la rue des Beaux-Arts (y compris la place du Marché).

Deuxième catégorie, à 5 francs.

Quai du Commerce, de la rue de la Reine à la rue des Ecoles.

Troisième catégorie, à 2 fr. 50 c.

- Rue de l'Est entière.
— de Rivoli, jusqu'à la rue de la Gendarmerie.
— de la Petite-Pologne, de la rue Collet au pont de l'Est.
— Collet, de la rue Bonard à la rue des Beaux-Arts.
— des Beaux-Arts, du quai à la rue de l'Est. (La partie de cette rue qui donne sur le Marché est classée à la première catégorie.)
— Bonard, de la rue Collet à la rue de l'Est.
— de la Cathédrale, } du quai à la rue de Rivoli.
— de Bréa,
— de la Reine,
— Bruat (pour mémoire).
— Bougainville, entière.
Quai du Commerce, de la rue des Ecoles à l'Arsenal.